

## Demande de modification des dispositions du Code rural et de la Pêche Maritime (CPRM) relatives aux eaux de vie de vin

### 1. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Instance	Date	Motif
ODG	28/11/2012	Demande de modification des dispositions du CRPM relatives aux PVMM
Commission Permanente	18/12/2012 17/04/2014	Rejet de la demande. Nomination d'un groupe de travail : de Larquier, Sempé, Piton, Brisebarre
Groupe de travail de la Commission Permanente	2017	Le groupe de travail conclut qu'une évolution du CRPM qui distinguerait les dispositions applicables aux vins AOC de celles applicables aux eaux de vie AOC ne se justifie pas. Il recommande de définir au sein des cahiers des charges des aménagements spécifiques aux PVMM.
CRINAO	06/03/2017	Avis favorable sur les conclusions du groupe de travail
CP	22/03/2017	Validation des conclusions du groupe de travail
CNBS	08/12/2018 12/04/2019	Examen dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur du Règlement UE Boissons spiritueuses des aménagements nécessaires du Code rural
CNBS	06/09/2019	Proposition par un groupe de travail Cognac/Armagnac de modification de plusieurs articles concernant le rendement et sa réfaction en cas de PVMM ou l'introduction de nouvelles dispositions pouvant s'avérer utiles aux eaux de vie de vin : Irrigation, jeunes vignes.
ODG Cognac	12/ 11/2019	Validation des propositions du groupe de travail
CNBS	18/11/2019	Présentation devant la CNBS des propositions du groupe de travail et notamment de la prise en compte à l'article D 645-24 non pas du rendement annuel mais du rendement butoir.
CNBS	17/03/2021	Retour de l'expertise des services de l'INAO : validation des propositions à l'exception de celle sur l'article D 645-24
ODG	03/05/2021	Transmission de la demande officielle de modification du CRPM à l'INAO
CRINAO Cognac	11/05/2021	Avis favorable à la demande de révision du code rural présentée par l'ODG Cognac
CRINAO Armagnac	02/09/2021	Avis favorable à la demande de révision du code rural présentée par l'ODG Armagnac

### 2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

#### 2.1 Modification des articles relatifs à la notion de rendement

Un des objectifs est de clarifier les quatre différentes notions de rendements qui figurent aux articles D.645-21-1, D.645-22 et D.645-24 du CRPM dans les *dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin*, de la section 2 du Chapitre IV relatif aux *vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine*.

- Rendement fixé ou prévu dans le cahier des charges (art. D. 645-21-1)
- Rendement butoir (art. D. 645-21-1)
- Rendement annuel maximum autorisé (art. D. 645-22)
- Rendement autorisé (art. D. 645-24)

Un autre objectif est de résoudre dans l'AOC Cognac, les difficultés de mise en œuvre des dispositions relatives à la réfaction du rendement lors du constat de taux de pieds de vigne morts ou manquants élevés. En effet l'entrée en application de ces dispositions, généralisée depuis 12 ans dans les vignobles AOC, a été différée par deux fois dans les cahiers des charges successifs de l'AOC Cognac et n'est toujours pas totalement effective depuis 2016.

**a) Modification de l'article D.645-21-1**

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
<p>« I. — <b>Le rendement fixé ou prévu</b> dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée correspond au volume maximal de vin produit par hectare de vigne, revendicable dans la déclaration de récolte. Il est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières.</p> <p>II. — Pour une récolte déterminée, compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, <b>le rendement mentionné au I peut être soit diminué, soit augmenté</b> dans la limite du rendement butoir inscrit dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. »</p>	<p>« I. — <b>Le rendement correspondant à la quantité maximum de raisin ou l'équivalent en volume de vin ou de moût récolté par hectare de vigne figurant dans la déclaration de récolte</b>, est exprimé en hectolitres de vin par hectare, en alcool pur par hectare ou des deux manières. <b>Ce rendement est fixé dans le cahier des charges d'une eau-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée, ou annuellement par arrêté interministériel sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion. Lorsque ce rendement est fixé dans le cahier des charges, il peut être diminué pour une récolte déterminée sur proposition du comité national compétent de l'INAO et après avis de l'organisme de défense et de gestion.</b></p> <p>II. — Pour une récolte déterminée compte tenu notamment des caractéristiques de la récolte, le rendement mentionné au I peut être <b>augmenté, à titre individuel, pour certains opérateurs</b> dans la limite du rendement butoir <b>et dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. Pour chaque opérateur, le rendement annuel visé au I, le cas échéant augmenté par application des dispositions du II, constitue le rendement annuel maximum autorisé.</b> »</p>

Dans le I de l'article D.645-21-1, il est envisagé :

- La suppression de la distinction entre rendement « fixé » et rendement « prévu », pour ne conserver que la seule terminologie de rendement « fixé », tout en précisant que celui-ci peut être fixé soit dans le CDC (=> Armagnac) soit annuellement par arrêté interministériel sur proposition de l'INAO (=> Cognac).
- L'insertion d'une possibilité de diminution du rendement fixé dans le cahier des charges (Armagnac), pour la récolte déterminée.
- La précision que les rendements tiennent compte des volumes de vin produits par hectare, mais également des quantités de raisins ou de moûts mises en œuvre à cet effet.
- Le remplacement de la modalité de calcul du rendement : « revendicable dans la déclaration de récolte » par « figurant dans la déclaration de récolte ».

Dans le II- de l'art. D.645-21-1, il est envisagé de :

- permettre au rendement mentionné au I- d'être augmenté individuellement en s'inspirant de la rédaction figurant au II-a)-4 de l'art. D.645-7 ;
- définir le rendement annuel, ainsi augmenté de la réserve climatique, comme le « rendement annuel maximum autorisé ».

**b) Actualisation de l'article D.645-22**

Il est proposé de faire référence au nouveau règlement de l'OCM et au Règlement 2019/787.

### c) **Modification de l'article D.645-24**

Dans cet article, il est proposé de remplacer le **rendement autorisé en application des dispositions du cahier des charges** par le **rendement butoir**.

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction de l'ODG
« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement autorisé</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendu en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants. »	« Pour toute parcelle présentant des pieds de vigne morts ou manquants, le <b>rendement butoir</b> en application des dispositions du cahier des charges d'une eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée et entrant dans le calcul du volume pouvant être revendu en appellation d'origine contrôlée est réduit proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants. »

Cette modification est argumentée par le souhait de mettre en œuvre un dispositif facilement compréhensible par les opérateurs dans la mesure où le rendement annuel qui correspond au volume libérable sur le marché en fonction de l'état des stocks et des perspectives des marchés, est extrêmement variable et ne correspond pas à la gestion agronomique de la parcelle du viticulteur qui vise à se rapprocher du rendement butoir.

## 2.2 Introduction d'un article relatif à l'irrigation des vignobles d'eaux de vie de vin

Le dispositif général en matière d'irrigation est posé dans le CRPM à l'article D. 665-17-5 qui interdit l'irrigation du 15 août à la récolte pour l'ensemble des vignes aptes à la production de raisins de cuve, tout en permettant aux vignobles AOC et IGP de fixer des règles plus restrictives dans leur cahier des charges. Par ailleurs, l'irrigation des vignes aptes à la production de vins AOC est régie de manière plus restrictive par l'article D.645-5 du CRPM, *relatif aux seuls vins à appellation d'origine contrôlée*. Les dispositions qu'il prévoit ne peuvent donc pas être appliquées aux eaux de vie. Les vignobles Cognac et Armagnac étant considérés comme « sans IG », leur irrigation relève donc du seul dispositif général.

L'ODG suggère de modifier l'article D. 665-17-5 de telle sorte qu'il permette aux vignobles d'Eau de vie en AOC de fixer, au cas où leurs ODG le souhaiteraient, des règles plus restrictives en matière d'irrigation, à l'instar des vignobles AOC et IGP.

Il propose également de mettre en conformité sa rédaction, qui fait mention du « décret définissant les conditions de production » alors qu'il s'agit de « cahiers des charges » homologués par arrêté depuis la réforme de 2015.

### **Introduction d'un article pour les eaux de vie de vin, correspondant au D.665-17-5**

Rédaction en vigueur	Proposition de rédaction
« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine et de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée peuvent être fixées respectivement par le décret mentionné à l'article L. 641-7 ou par le décret définissant les conditions de production d'un vin sous indication géographique protégée. »	« L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve est interdite du 15 août à la récolte. Des règles plus restrictives relatives à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine, de celles aptes à la production de vin sous indication géographique protégée <b>et de celles aptes à la production d'eaux-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée</b> peuvent être fixées <b>dans leur cahier des charges respectif</b> . »

### 2.3 Introduction d'un article relatif à la production des jeunes vignes

La production des jeunes vignes est régie par l'article D.645-8 du CRPM, relatif aux vins à appellation d'origine contrôlée qui interdit au sein de la zone de production de produire du vin à partir de raisins issus des vignes en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> feuille. Ne s'appliquant pas aux eaux de vie, il ne permet donc pas d'éviter l'utilisation de raisins issus des jeunes vignes de leur aire géographique afin de produire des vins sans IG.

L'ODG estime que la possibilité d'inscrire une telle disposition dans leur cahier des charges constituerait pour les AOC d'eaux-de-vie de vin, un outil utile de maîtrise de la production.

#### Introduction d'un nouvel article D.645-21-2

<u>art. D.645-8</u>	<u>Nouvel article « D.645-21-2 »</u>
<p>« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <p>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</p> <p>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.</p> <p>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</p>	<p>« <b>Dans la mesure où le cahier des charges le prévoit</b>, les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins <b>d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une</b> appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :</p> <p>a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;</p> <p>b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.</p> <p>Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »</p>

### 3. ANALYSE DES SERVICES DE L'INAO

#### 3.1 Modification des articles relatifs à la notion de rendement

Les services rappellent que le rendement butoir est un rendement plafond et théorique, fixé pour définir la plage à l'intérieur de laquelle on calcule le rendement annuel. Ce dernier ne correspond pas à un volume de récolte effectif du viticulteur et ne peut donc selon eux servir d'assiette à une réfaction du rendement potentiel. De plus la prise en compte du rendement butoir minimise fortement cette réfaction, et ce d'autant plus que le rendement annuel sera faible.

#### 3.2 Introduction d'un article relatif à l'irrigation

Les services estiment que la possibilité d'un encadrement spécifique des AOC d'eaux-de-vie va dans le sens d'une meilleure maîtrise de la gestion de l'eau. Ils indiquent que ce sujet est extrêmement sensible, la gestion de l'eau faisant partie des sujets sociétaux et que l'irrigation ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture. Mais dans la mesure où, à l'initiative de la CNAOC, il est envisagé que le Comité National demande une révision des textes sur l'irrigation, la question des eaux de vie de vin pourrait y être intégrée.

#### 3.3 Introduction d'un article relatif à la production des jeunes vignes

Les services indiquent que cet outil permettrait d'éviter à la suite des années de forte plantation, la mise sur le marché de volumes conséquents de vins sans IG.

coexiste avec l'aire de l'eau de vie (en l'espèce, l'AOC « Pineau des Charentes »). En effet dans la mesure où l'article D 645-8 fait référence à la « *zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée* », il s'agit de l'ensemble des parcelles délimitées ou identifiées mais pas de la totalité de l'aire géographique. De ce fait seules les parcelles identifiées dans l'AOC Pineau des Charentes seraient concernées par l'interdiction de destiner les raisins qui y sont produits en 1ère et 2ème feuilles à la production de vins, élaborés ou non en vue des AOC Pineau des Charentes ou Cognac.

La rédaction d'un article spécifique, dont les dispositions seraient inspirées de l'art. D.645-8 laisserait toute liberté aux eau-de-vie en AOC de prévoir ou non l'application de ce dispositif dans leur cahier des charges.

Il faut cependant se poser la question de la possibilité de prévoir dans un cahier des charges l'application de règles s'appliquant à des productions autres que l'AOC revendiquée.

#### **4. ANALYSE DES ADMINISTRATIONS**

**L'analyse des administrations sera présentée en séance**

**La CNBS est invitée à prendre connaissance de ces informations.**